

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°17/004
Procédure disciplinaire

M. X.
Représenté par Maître Marie-Sarah LEBAILLE
Contre
Madame Y.
Représentée par Maître Angélique Wenger

Audience du 12 octobre 2017

Décision rendue publique par affichage le 15 novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France et de La Réunion, le 13 février 2017 et déposée par M. X. demeurant(...), représenté par Me Marie-Sarah Lebaile, avocat exerçant (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion sis Centre d'affaires Savanna-La Balance, 4, rue Jules Thirel, bâtiment B, lot 44, Porte 16, 2d étage, à Saint Paul (97460) à l'encontre de Mme Y., masseur kinésithérapeute inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...) et demeurant(...), représentée par Me Angélique Wenger, avocat au Barreau de Paris exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à cette dernière la sanction disciplinaire de l'avertissement ;

M. X. soutient que Mme Y. a violé les dispositions des articles R.4321-76 R.4321-96 et du code de la santé publique en reprenant, dans une attestation, des dires qu'elle-même n'a pas pu constater concernant son fils, jeune patient de Mme Y. ; en usant de son autorité médicale ou paramédicale, compte tenu des propos repris pour les communiquer à la mère de l'enfant et les voir versés aux débats dans le cadre d'une procédure de divorce et d'attribution de garde de l'enfant ; de lier enfin l'attitude de son fils en consultation, exprimé par les refus « de se laisser toucher » à la responsabilité que lui impute abusivement et aux moyens d'allégations calomnieuses sa mère ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 2 décembre 2016 ;

Vu mémoire en défense enregistré le 31 juillet 2017, le présenté par Me Wenger, avocat au Barreau de Paris, pour Mme Y. et tendant au rejet de la plainte ;

Mme Y. fait valoir sur le grief relatif à la violation de l'article R.4321-76 du code de la santé publique, qu'elle s'est contenté de reprendre les dires de la mère de l'enfant, de demander à la mère les motifs de la consultation ; sur le grief relatif à la violation de l'article R 4321-96 du code de la santé publique: qu'au cours des trois consultations, elle a pu observer que la mère faisait preuve d'un souci concernant le bien être de son enfant ;

Vu les explications en réplique de M. X. enregistrées le 7 août 2017 qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir, en outre, que la décision de non-association à la plainte du Conseil départemental de l'Ordre de La Réunion est entachée d'irrégularité et ne devrait valablement pas être prise en compte par la Chambre disciplinaire au motif que la consultation qui a abouti à la non-association a porté sur un seul élément de la plainte : la question du secret médical, sur lequel il avait concédé le retrait tandis que les motifs principaux de la plainte, à savoir l'attestation tendancieuse et de complaisance et l'immixtion dans les affaires familiales n'ont pas été examinés lors de la conciliation et ne figurent pas dans l'objet de la délibération du Conseil de l'ordre ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance prise le 21 juillet 2017, fixant la clôture de l'instruction au 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 :

- Le rapport de M. Jean-Pierre Lemaitre ;
- Les observations de maître Lebaile pour M. X. ;
- Les observations de maître Wenger pour Mme Y. ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la régularité de la saisine

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la*

chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant (...) » ;

2. Considérant que la circonstance selon laquelle le conseil départemental ait transmis la plainte sans s'y associer en omettant de se prononcer sur l'un des aspects litigieux dans son avis motivé, est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie devant la chambre de discipline qui statue en plein contentieux ;

Sur le bien-fondé :

3. Considérant qu'aux termes des articles R.43214-76 du code de la santé publique : « *La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite* », et qu'aux termes de l'article R.4321-96 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* » ;

4. Considérant que les 11 et 12 avril 2016, Mme Y. a pratiqué des actes de microkinésithérapie à son cabinet sur l'enfant Victor X. ; que le 18 avril 2016, un acte est pratiqué au domicile de Mme P., la mère de l'enfant ; que le 20 juin 2016, Mme Y. a établi pour Mme P. une attestation destinée à être produite en justice dans le cadre d'une procédure de divorce et plus particulièrement du litige opposant Mme P. et M. X. quant à la fixation de la résidence habituelle de leur enfant Victor ; qu'une audience a eu lieu le 24 juin 2016 et que le 30 juin 2016, le juge aux affaires familiales a ordonné une enquête sociale ; que le 28 octobre 2016, le juge aux affaires familiales a fixé la résidence habituelle de l'enfant chez sa mère jusqu'au 30 avril 2017 et a prononcé la résidence alternée à compter du 1^{er} mai 2017 ; que M. X. reproche à Mme Y. d'avoir rédigé un certificat de complaisance qui lui a causé préjudice et de s'être immiscée dans sa vie privée ; que Mme Y. fait valoir que son attestation est distanciée du litige opposant les parents du patient, ne fait que rapporter des paroles entendues et atteste de la seule bienveillance de la mère à l'égard de l'enfant sans se prononcer sur la capacité ou non du père à s'occuper de l'enfant dont elle ne cite pas le nom ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que l'attestation rédigée par Mme Y. fait état d'une prise en charge au cabinet puis au domicile de l'enfant ; que le fait de décrire cette prise en charge avant de relater les dires de la mère et de nature à influencer le lecteur, la forme d'écriture étant proche de la manipulation ; que dans la deuxième partie du texte, l'exposé de Mme P. relaté par Mme Y. n'est pas vérifiable ; que la troisième partie du texte flatte les qualités de Mme P., jugement personnel et non une constatation professionnelle ; que la production d'une telle attestation destinée à être produite en justice quatre jours avant une audience ne respecte pas l'obligation de neutralité imposée aux masseurs-kinésithérapeutes dans les relations les liant à leurs patients ; qu'il y a ainsi eu manquement au code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes et en particulier violation des dispositions des articles R.4321-76 et R.4321-96 du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

6. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. ;

7. Considérant que les faits relevés au point 5 à l'encontre de Mme Y. constituent une faute disciplinaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise en infligeant à Mme Y. la sanction de l'avertissement ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à Mme Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au Conseil interdépartemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Océan Indien, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion, au ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Lebaile et Me Wenger.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Pierre Bauduin, M. Marc Diard, Mme Florence Le Bihan, M. Jean-Pierre Lemaître, Mme Patricia Martin, Mme fanny Rusticoni, M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 15 novembre 2017

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Marie Galiègue

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.